

DECISION N°2016-508/ARCOP/ORAD

sur recours du groupement 2M INVEST CONSULT/CAAI/TOSCANI ENGINEERING/COGITERRE contre les résultats provisoire de la demande de propositions n°2015-05/MRA/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour (i) la conception des infrastructures, (ii) le choix des équipements, (iii) l'appui à la gestion d'une laiterie de technologie UHT, (iv) la supervision des travaux de construction et d'installation des équipements et (v) l'appui à l'unité de gestion du PDEL-ZPO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 septembre 2016 du groupement 2M INVEST CONSULT/CAAI/TOSCANI ENGINEERING/COGITERRE contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Soulamane KONKOBO, Aïdaré KONKISSERE, Dieudonné MANIRACON, consultantsreprésentantle groupement 2M INVEST CONSULT/CAAI/TOSCANI ENGINEERING/COGITERRE ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mamadou OUEDRAOGO et Madame AïssaTOE/KONE, représentants PDEL-ZPO;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Serge ZONGO et Mamadou OUATTARA, représentant respectivement GTL International SARL et FAZILA CORPORATION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2015-05/MRA/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour (i) la conception des infrastructures, (ii) le choix des équipements, (iii) l'appui à la gestion d'une laiterie de technologie UHT, (iv) la supervision des travaux de construction et d'installation des équipements et (v) l'appui à l'unité de gestion du PDEL-ZPO ;

considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure lancée au profit de l'unité de gestion du PDEL-ZPO et financé par la Banque islamique de développement (BID); que les procédures de commande publique de la Banque sont soumises à l'avis de non-objection des bailleurs de fonds ; que le Protocole n'a pas expressément prévu l'épuisement des recours internes avant la demande de l'avis des bailleurs de fonds ;

considérant que la demande de propositions dont les résultats provisoires sont mis en cause, a reçu un avis de non-objection pour la suite de la procédure ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ORAD est incompétent pour connaître du recours présenté par le groupement 2M INVEST CONSULT/CAAI/TOSCANI ENGINEERING/COGITERRE;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2016

Le Président de séance

Serge L. M. P TOE